







Procédure file

Informations de base	
NLE - Procédures non législatives Décision	2010/0112(NLE) Procédure terminée
Accord de transport aérien CE/États-Unis: protocole modifiant l'accord Voir aussi 2019/0258(NLE)	
Sujet 3.20.15.02 Coopération et accords de transport aérien	
Zone géographique États-Unis	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Transports et tourisme	 GRAPINI Maria Rapporteur(e) fictif/fictive  MARINESCU Marian-Jean  KYUCHYUK Ilhan  LUNDGREN Peter	15/10/2021
	Commission au fond précédente		
	 Transports et tourisme	PPE ZASADA Artur	21/06/2010
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Transports, télécommunications et énergie	Réunion 3024	Date 24/06/2010
Commission européenne	DG de la Commission Energie et transports	Commissaire KALLAS Siim	

Événements clés			
03/05/2010	Document préparatoire	COM(2010)0208	Résumé
08/11/2010	Publication de la proposition législative	15381/2010	Résumé
25/11/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

28/02/2011	Vote en commission		Résumé
02/03/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0046/2011	
24/03/2011	Résultat du vote au parlement		
24/03/2011	Débat en plénière		
24/03/2011	Décision du Parlement	T7-0106/2011	Résumé
22/01/2021	Document préparatoire	COM(2021)0013	Résumé
15/03/2021	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	06385/2021	
20/07/2021	Reconsultation officielle du Parlement		
01/12/2021	Vote en commission		
03/12/2021	Rapport déposé de la commission, reconsultation	A9-0335/2021	
14/12/2021	Décision du Parlement	T9-0495/2021	Résumé
25/01/2022	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
31/01/2022	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2010/0112(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
	Voir aussi 2019/0258(NLE)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207-p4; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 100-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p7; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	TRAN/9/07319; TRAN/7/02856

Portail de documentation

Document annexé à la procédure	COM(2010)0209	03/05/2010	EC	Résumé
Document préparatoire	COM(2010)0208	03/05/2010	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	09913/2010	11/06/2010	CSL	
Document de base législatif	15381/2010	08/11/2010	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE454.627	16/12/2010	EP	
Amendements déposés en commission	PE458.509	03/02/2011	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0046/2011	02/03/2011	EP	

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T7-0106/2011	24/03/2011	EP	Résumé
Document préparatoire	COM(2021)0013	22/01/2021	EC	
Proposition législative modifiée pour reconsultation	06385/2021	15/03/2021	CSL	
Projet de rapport de la commission	PE699.180	25/10/2021	EP	
Rapport final de la commission déposé, reconsultation	A9-0335/2021	03/12/2021	EP	
Texte adopté du Parlement après reconsultation	T9-0495/2021	14/12/2021	EP	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Décision 2022/124](#)
[JO L 020 31.01.2022, p. 0038](#)

Accord de transport aérien CE/États-Unis: protocole modifiant l'accord

OBJECTIF: signature et application provisoire du protocole modifiant l'accord de transport aérien entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis d'Amérique, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil.

CONTEXTE : l'accord de transport aérien UE-États-Unis 2007 a profondément modifié les relations transatlantiques dans le domaine de l'aviation, en développant considérablement les possibilités commerciales offertes aux transporteurs aériens et en offrant un cadre précis pour la coopération réglementaire avec les États-Unis sur de nombreux aspects. L'accord a apporté des avantages substantiels aux transporteurs aériens, aux aéroports et aux utilisateurs de transports aériens en Europe.

Cependant, l'UE cherchait à investir et à bénéficier d'un meilleur accès au marché. C'est pourquoi l'article 21 de l'accord de transport aérien UE ? États-Unis 2007 a établi une liste non exhaustive des «points qui présentent un intérêt prioritaire» dans le cadre des négociations préparatoires à la seconde étape, notamment les possibilités d'investissement et d'accès au marché supplémentaires et les questions environnementales. À l'issue de huit tours de négociations préparatoires à la seconde étape, un accord a été trouvé le 25 mars 2010 sur un projet de protocole modifiant l'accord de transport aérien UE ? États-Unis 2007. Le protocole vise à:

- lancer un processus pour faciliter les investissements étrangers dans le secteur du transport aérien,
- encourager l'ouverture de l'accès au marché, notamment en favorisant l'accès par les compagnies aériennes de l'UE au transport aérien financé par le gouvernement des États-Unis, et
- renforcer la coopération réglementaire dans tous les domaines de la politique de l'aviation, notamment pour limiter les incidences environnementales de l'aviation.

ANALYSE D'IMPACT : le protocole apporte de nouveaux avantages aux consommateurs, aux transporteurs aériens, aux travailleurs et aux populations de l'Union : 1) dans une étude réalisée pour la Commission, les avantages économiques d'un espace aérien sans frontières entre l'Union européenne et les États-Unis ont été évalués à plusieurs milliards d'euros ; 2) une autre étude montre qu'en poursuivant la convergence réglementaire dans le domaine du transport aérien, les coûts pour le secteur pourraient être sensiblement réduits et qu'une modification de la structure du marché en Europe et aux États-Unis peut entraîner une meilleure rentabilité du secteur du transport aérien ; 3) l'inclusion d'un article sur la dimension sociale garantit que la poursuite de l'ouverture du marché sera assortie de normes du travail élevées et que les droits des travailleurs ne seront pas remis en cause par les possibilités créées par le protocole ; 4) enfin, dans le protocole, les deux parties s'engagent fermement à limiter ou à réduire les incidences environnementales de l'aviation internationale.

BASE JURIDIQUE : article 207, paragraphe 5, en liaison avec l'article 218, paragraphes 2 et 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Les objectifs de la proposition seront mieux réalisés au niveau de l'Union pour les raisons suivantes : i) un traité international ne peut être modifié qu'au niveau de l'Union ; ii) les objectifs du protocole ne peuvent être réalisés qu'au niveau de l'Union, car ils concernent plusieurs domaines qui relèvent de sa compétence exclusive.

CONTENU : les dispositions suivantes du protocole visent à modifier l'accord de transport aérien UE-États-Unis 2007:

- une obligation légale de reconnaissance réciproque des décisions réglementaires de l'autre partie en matière de conformité des transporteurs aériens et de citoyenneté ;
- une coopération renforcée pour limiter les incidences environnementales de l'aviation internationale, qui inclura les domaines de la recherche et développement, de l'innovation dans la gestion du trafic aérien et de la coordination dans les forums internationaux ;

- une reconnaissance explicite de l'importance de la dimension sociale et de l'intérêt de disposer de normes du travail élevées, et une coopération renforcée concernant l'incidence sociale de l'accord ;
- un renforcement du rôle du comité mixte l'habilitant à traiter les incompatibilités dans les approches réglementaires, à veiller à la reconnaissance réciproque des décisions et à promouvoir la coopération dans d'autres domaines, notamment la gestion du trafic aérien, la facilitation, la sécurité et la coopération internationale;
- un processus facilitant l'accès au marché et les investissements. Les deux parties s'engagent à continuer d'éliminer les obstacles à l'accès au marché. Le comité mixte examinera régulièrement les progrès en la matière. Les deux parties établiront un processus de coopération au sein du comité mixte pour réaliser l'objectif commun d'élimination des obstacles à l'accès au marché ;
- un meilleur accès des transporteurs aériens de l'UE au transport aérien financé par le gouvernement des États-Unis, actuellement réservé aux transporteurs aériens des États-Unis («Fly America»). Les transporteurs aériens de l'UE pourront vendre leurs services de transport aérien aux sous-traitants du gouvernement des États-Unis sur n'importe quelle route, à l'exception des services de transport financés par le ministère de la défense des États-Unis.

La décision proposée prévoit que la signature du protocole modifiant l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, doit être approuvée au nom de l'Union, sous réserve d'une décision ultérieure du Conseil concernant la conclusion dudit protocole. Le texte du protocole est annexé à la présente décision. Dans l'attente de son entrée en vigueur, le protocole devra être appliqué à titre provisoire par l'Union et ses États membres, dans la mesure autorisée par les législations nationales, à compter de la date de signature.

Le protocole est accompagné d'un protocole d'entente sur les consultations incluant des éléments supplémentaires nouveaux, visant à renforcer la coopération existante dans les domaines de la sûreté de l'aviation, de la politique de concurrence et de la lutte contre les incidences environnementales de l'aviation internationale.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union européenne.

Accord de transport aérien CE/États-Unis: protocole modifiant l'accord

OBJECTIF: conclusion du protocole modifiant l'accord de transport aérien entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis d'Amérique, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil.

CONTEXTE : l'accord de transport aérien UE-États-Unis 2007 a profondément modifié les relations transatlantiques dans le domaine de l'aviation, en développant considérablement les possibilités commerciales offertes aux transporteurs aériens et en offrant un cadre précis pour la coopération réglementaire avec les États-Unis sur de nombreux aspects. L'accord a apporté des avantages substantiels aux transporteurs aériens, aux aéroports et aux utilisateurs de transports aériens en Europe.

Cependant, l'UE cherchait à investir et à bénéficier d'un meilleur accès au marché. C'est pourquoi l'article 21 de l'accord de transport aérien UE ? États-Unis 2007 a établi une liste non exhaustive des «points qui présentent un intérêt prioritaire» dans le cadre des négociations préparatoires à la seconde étape, notamment les possibilités d'investissement et d'accès au marché supplémentaires et les questions environnementales. À l'issue de huit tours de négociations préparatoires à la seconde étape, un accord a été trouvé le 25 mars 2010 sur un projet de protocole modifiant l'accord de transport aérien UE ? États-Unis 2007. Le protocole vise à:

- lancer un processus pour faciliter les investissements étrangers dans le secteur du transport aérien,
- encourager l'ouverture de l'accès au marché, notamment en favorisant l'accès par les compagnies aériennes de l'UE au transport aérien financé par le gouvernement des États-Unis, et
- renforcer la coopération réglementaire dans tous les domaines de la politique de l'aviation, notamment pour limiter les incidences environnementales de l'aviation.

ANALYSE D'IMPACT : le protocole apporte de nouveaux avantages aux consommateurs, aux transporteurs aériens, aux travailleurs et aux populations de l'Union : 1) dans une étude réalisée pour la Commission, les avantages économiques d'un espace aérien sans frontières entre l'Union européenne et les États-Unis ont été évalués à plusieurs milliards d'euros ; 2) une autre étude montre qu'en poursuivant la convergence réglementaire dans le domaine du transport aérien, les coûts pour le secteur pourraient être sensiblement réduits et qu'une modification de la structure du marché en Europe et aux États-Unis peut entraîner une meilleure rentabilité du secteur du transport aérien ; 3) l'inclusion d'un article sur la dimension sociale garantit que la poursuite de l'ouverture du marché sera assortie de normes du travail élevées et que les droits des travailleurs ne seront pas remis en cause par les possibilités créées par le protocole ; 4) enfin, dans le protocole, les deux parties s'engagent fermement à limiter ou à réduire les incidences environnementales de l'aviation internationale.

BASE JURIDIQUE : article 207, paragraphe 5, en liaison avec l'article 218, paragraphes 2 et 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Les objectifs de la proposition seront mieux réalisés au niveau de l'Union pour les raisons suivantes : i) un traité international ne peut être modifié qu'au niveau de l'Union ; ii) les objectifs du protocole ne peuvent être réalisés qu'au niveau de l'Union, car ils concernent plusieurs domaines qui relèvent de sa compétence exclusive.

CONTENU : les dispositions suivantes du protocole visent à modifier l'accord de transport aérien UE-États-Unis 2007:

- une obligation légale de reconnaissance réciproque des décisions réglementaires de l'autre partie en matière de conformité des transporteurs aériens et de citoyenneté ;
- une coopération renforcée pour limiter les incidences environnementales de l'aviation internationale, qui inclura les domaines de la recherche et développement, de l'innovation dans la gestion du trafic aérien et de la coordination dans les forums internationaux ;
- une reconnaissance explicite de l'importance de la dimension sociale et de l'intérêt de disposer de normes du travail élevées, et une coopération renforcée concernant l'incidence sociale de l'accord ;
- un renforcement du rôle du comité mixte l'habilitant à traiter les incompatibilités dans les approches réglementaires, à veiller à la reconnaissance réciproque des décisions et à promouvoir la coopération dans d'autres domaines, notamment la gestion du trafic aérien, la facilitation, la sécurité et la coopération internationale;
- un processus facilitant l'accès au marché et les investissements. Les deux parties s'engagent à continuer d'éliminer les obstacles à

l'accès au marché. Le comité mixte examinera régulièrement les progrès en la matière. Les deux parties établiront un processus de coopération au sein du comité mixte pour réaliser l'objectif commun d'élimination des obstacles à l'accès au marché ;

- un meilleur accès des transporteurs aériens de l'UE au transport aérien financé par le gouvernement des États-Unis, actuellement réservé aux transporteurs aériens des États-Unis («Fly America»). Les transporteurs aériens de l'UE pourront vendre leurs services de transport aérien aux sous-traitants du gouvernement des États-Unis sur n'importe quelle route, à l'exception des services de transport financés par le ministère de la défense des États-Unis.

Le protocole est accompagné d'un protocole d'entente sur les consultations incluant des éléments supplémentaires nouveaux, visant à renforcer la coopération existante dans les domaines de la sûreté de l'aviation, de la politique de concurrence et de la lutte contre les incidences environnementales de l'aviation internationale.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union européenne.

Accord de transport aérien CE/États-Unis: protocole modifiant l'accord

OBJECTIF: conclure un protocole modifiant l'accord de transport aérien entre les États-Unis, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : l'accord de transport aérien entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une

part, et les États-Unis, d'autre part, signé les 25 et 30 avril 2007 prévoit l'obligation pour les deux parties d'entamer des négociations préparatoires à la seconde étape.

La Commission a négocié, au nom de l'Union et des États membres, un protocole modifiant l'accord conformément à l'article 21 dudit accord. Ce protocole est pleinement conforme au droit de l'Union, notamment au système d'échange de droits d'émission de l'Union. Il a été signé le 24 juin 2010 et est appliqué à titre provisoire sous réserve de sa conclusion.

Il convient maintenant que le protocole soit approuvé par l'Union et par les États membres.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 100, par. 2, en liaison avec article 218, par. 6, point a) v), et par. 8, premier alinéa du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition de décision, le protocole modifiant l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, est approuvé au nom de l'Union. Pour connaître le contenu matériel de cet accord, se reporter au résumé de l'ancien document législatif de base daté du 03/05/2010.

Dénonciation : des dispositions sont prévues pour clarifier la procédure de dénonciation de l'accord. Toute décision de dénonciation est prise au nom de l'Union et des États membres, par le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.

Suspension de la reconnaissance réciproque : des dispositions sont également prévues en vue de suspendre la reconnaissance réciproque des décisions réglementaires relatives à la conformité et à la citoyenneté des transporteurs aériens et de le notifier aux États-Unis. Les décisions de suspension sont également prises par le Conseil statuant à l'unanimité conformément aux dispositions pertinentes du traité.

Le protocole institue par ailleurs un comité mixte chargé d'assurer la gestion du protocole ainsi que des règles de procédures pour les décisions prises conformément à l'article 21 de l'accord.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Accord de transport aérien CE/États-Unis: protocole modifiant l'accord

En adoptant le rapport d'Artur ZASADA (PPE, PL), la commission des transports et du tourisme recommande que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion du protocole modifiant l'accord de transport aérien entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis d'Amérique, d'autre part.

Accord de transport aérien CE/États-Unis: protocole modifiant l'accord

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur le projet de décision du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, concernant la conclusion du protocole modifiant l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part.

Le Parlement donne son approbation à la conclusion du protocole.

Accord de transport aérien CE/États-Unis: protocole modifiant l'accord

À la suite de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 28 avril 2015 dans l'affaire C-28/12, la présente proposition de décision du Conseil vise à modifier la proposition initiale de la Commission relative à la conclusion du protocole modifiant l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique,

dune part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part.

Conformément à la décision n° 2010/465/UE, le protocole modifiant l'accord sur le transport aérien entre les États-Unis d'Amérique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part a été signé le 24 juin 2010, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure. L'accord a été ratifié par tous les États membres, sauf la République de Croatie.

Certaines dispositions de la décision 2010/465/UE contiennent des dispositions en matière de prise de décision et de représentation concernant diverses questions figurant dans l'accord tel que modifié par le protocole. Il est proposé de mettre un terme à l'application de ces dispositions, compte tenu de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 28 avril 2015 dans l'affaire C-28/12.

Accord de transport aérien CE/États-Unis: protocole modifiant l'accord

Le Parlement européen a adopté par 658 voix pour, 9 contre et 30 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole modifiant l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne et ses États membres.

Le Parlement a donné son approbation à la conclusion du protocole.

Les 25 et 30 avril 2007, l'Union européenne a signé avec les États-Unis un accord global dans le domaine de l'aviation, qui a été modifié par un protocole signé le 24 juin 2010 (conjointement dénommés «ATA États-UnisUE»). Le protocole élargit le champ d'application et la teneur de l'ATA en ajoutant des dispositions visant à établir un partenariat global dans le domaine de l'aviation, avec des avantages pour les consommateurs, les compagnies aériennes et les travailleurs.

Depuis 2007, et dans l'attente de son entrée en vigueur, l'ATA entre les États-Unis et l'Union européenne est appliqué sur le plan administratif. Au cours de son application administrative, il a généré des avantages économiques considérables pour les deux parties. Depuis la signature du protocole de 2010, le marché du transport de passagers entre l'Union européenne et les États-Unis, mesuré en nombre de sièges, a augmenté de 4% par an.

Le protocole de 2010 a ajouté des dispositions sociales spécifiques, comprenant explicitement un engagement en faveur de normes élevées en matière de travail, ainsi que des dispositions environnementales afin d'établir un cadre permettant de répondre aux problématiques environnementales locales et mondiales liées à l'aviation.

L'ATA États-UnisUE offre un meilleur accès au marché pour les compagnies aériennes de l'Union et prévoit des mécanismes permettant de normaliser progressivement le secteur de l'aviation en libéralisant la propriété étrangère. Il donne également aux compagnies aériennes de l'Union un accès total à la vente de billets aux contractants du gouvernement américain et un accès partiel au transport aérien des fonctionnaires du gouvernement américain.